



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Date de convocation :  
06 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Nombre de Conseillers :  
En Exercice : 29  
Présents : 24  
Pouvoirs : 2  
Excusés ou absents : 3

Étaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, M. JOLY, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, Mme HUBERT, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Date d'affichage :  
06 décembre 2023

Avaient donné pouvoir : M. MEUNIER à Mme HOUARD et Mme BUREAU à M. DA ROCHA.

Étaient absents ou excusés : M. MATEU, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### 154/2023 – REVISION DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

#### 4.1.8 Autres

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L714-1, L714-4 à L714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 et le décret n° 2015-661 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour **les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A** ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication en vertu des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour **les conservateurs du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires en vertu des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour **les conservateurs territoriaux**

**de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine territoriaux, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives ;**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence **pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux adjoints territoriaux d'animation ;**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence **pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux ;**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologués de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations antérieures de la collectivité instituant les différentes primes et indemnités ;

Vu la délibération n°152/2018 instituant le RIFSEEP dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable du CST réuni le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP ;

Les modifications du RIFSEEP proposées concernent notamment :

- L'intégration de la catégorie A et B de la filière technique (grades d'ingénieur et de technicien).
- L'élargissement des bénéficiaires du RIFSEEP aux agents en contrat de droit public sur emploi permanent et aux agents en contrat de projet.
- L'intégration de la notion de pilotage et conception en sus de la direction de service dans les groupes d'attribution pour les catégories A, B et agents de maîtrise.
- Les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire « *En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 20ème jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence* ».
- La détermination du CIA.

## TITRE I : PRESENTATION DU RIFSEEP

### ARTICLE 1. STRUCTURE DU RIFSEEP

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (*CIA*) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### ARTICLE 2. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L332-8 2°, L332-8 5°, L332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.
- Agents contractuels de droit public recrutés sur emploi non permanent, sur le fondement de l'article L332-24 (contrat de projet) du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les agents de droit privé sont exclus du dispositif.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Catégorie A et A+ :

- Les attachés territoriaux,
- Les attachés de conservation du patrimoine,
- Les conservateurs du patrimoine
- Les ingénieurs

Catégorie B :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les techniciens
- Les éducateurs des activités physiques et sportives,
- Les animateurs,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Catégorie C :

- Les adjoints administratifs,
- Les agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles (*ATSEM*),
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

### ARTICLE 3. POSSIBILITE DE CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- les indemnités d'astreintes et de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : 13ème mois ;
- la prime de responsabilité d'emplois de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

- la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

#### ARTICLE 4. MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant annuel, prime et indemnités dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP jusqu'à ce que les fonctions (*missions, sujétions...*) de l'agent évoluent.

Dans le cas où l'agent serait affecté à un autre poste du fait de la collectivité (*hors sanction disciplinaire*) dont la cotation serait inférieure à celui occupé précédemment, l'agent conservera le montant de l'IFSE perçu antérieurement.

### **TITRE 2 : IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée en fonction de la cotation du poste à partir des critères prédéfinis.

#### ARTICLE 5. DETERMINATION DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre emplois est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont ainsi fixés :

#### **Catégories A et A+ :**

##### ➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction générale</i>	<b>19 916</b>
<b>G 2</b>	<i>Direction de services et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>17 672</b>
<b>G 3</b>	<i>Direction d'un service</i>	<b>14 025</b>

##### ➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs**

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction générale</i>	<b>19 916</b>
<b>G 2</b>	<i>Direction de services et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>17 672</b>
<b>G3</b>	<i>Direction d'un service</i>	<b>14 025</b>

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction de service(s)</i>	<b>16 422</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service(s)</i>	<b>14 100</b>

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction de service(s)</i>	<b>10 413</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service(s)</i>	<b>9 520</b>

**Catégorie B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 866</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>6 406</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>5 860</b>

➤ **Cadre d'emplois des techniciens**

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination, pilotage et conception</i>	<b>8 847</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>7 432</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste technique avec expertise</i>	<b>7 000</b>

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 866</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>6 406</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>5 860</b>

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 866</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>6 406</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>5 860</b>

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques**

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 524</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>5 984</b>

**Catégorie C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Autres fonctions d'adjoint administratif</i>	<b>4 320</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'ATSEM</i>	<b>4 320</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint d'animation</i>	<b>4 320</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel	Montant plafond IFSE annuel Agents logés
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>	<b>3 190</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint technique</i>	<b>4 320</b>	<b>2 700</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Expertise</i>	<b>4 320</b>

### ➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint du patrimoine</i>	<b>4 320</b>

#### ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT

Les montants de l'IFSE sont établis pour un poste à temps complet.

Le montant individuel de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. A l'exception de certaines situations de temps partiel où l'IFSE suit le sort du traitement.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions, d'emploi ou d'évolution du poste ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;

ou

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué.

#### ARTICLE 7. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

- En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 20<sup>ème</sup> jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence.
- L'IFSE sera maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
  - Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
  - Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
  - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- En cas de période préparatoire au reclassement professionnel le versement de l'IFSE sera suspendu
- En cas de disponibilité d'office le versement de l'IFSE sera suspendu
- En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement.

L'IFSE suivra la réglementation en vigueur en matière de suspension.

#### ARTICLE 8. PART COMPLEMENTAIRE IFSE REGIE

L'IFSE « régie » est versée en complément de la part liée aux fonctions et aux sujétions, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie.

Cette indemnité est versée en complément de la part « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- Les montants de la part « IFSE régie » au jour de la délibération :

Régisseurs d'avance	Régisseurs de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de la part IFSE Régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €

Les forfaits liés aux fonctions de régisseurs d'avances et de recettes seront versés annuellement avec le salaire du mois de décembre.

La part « IFSE régie » est cumulable en cas de plusieurs régies.

L'attribution de la part « IFSE régie » n'est attribuée qu'aux régisseurs titulaires. Le mandataire peut toutefois percevoir ladite indemnité au prorata du nombre de jours d'activité et sur présentation d'un acte de mandat.

La fin des fonctions de régisseur ou de mandataire entraîne la fin du versement de ce forfait.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

#### ARTICLE 9. AGENTS LOGES

L'occupation d'un logement de fonction constitue un avantage en nature.

En conséquence, le montant plafond de l'IFSE pour les agents logés, tient compte de cet avantage.

### **TITRE 3 : CIA**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le CIA a vocation à être fixé après chaque évaluation annuelle. Il est attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## ARTICLE 10. DETERMINATION DU CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé annuellement en fonction de la manière de servir, de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Qualité du travail, souci d'efficacité du résultat
- Relationnel, capacité de travailler en équipe
- Réalisation des objectifs
- Augmentation des tâches de travail pour pallier l'absence d'un collègue / s'être rendu disponible pour une mission exceptionnelle
- Grande disponibilité y compris les jours de repos, contraintes horaires, difficultés de la mission
- Investissement particulier dans la mission et prise de responsabilité

## ARTICLE 11. GROUPES DE FONCTIONS

### Catégories A :

#### ➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction générale</i>	<b>2 987</b>
<b>G 2</b>	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>2 650</b>
<b>G 3</b>	<i>Directeur de service</i>	<b>2 103</b>

#### ➤ Cadre d'emplois des ingénieurs

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction générale</i>	<b>2 987</b>
<b>G 2</b>	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>2 650</b>
<b>G3</b>	<i>Direction d'un service</i>	<b>2 103</b>

#### ➤ Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>2 463</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service(s)</i>	<b>2 115</b>

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	1 561
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	1 428

**Catégorie B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	943
G 2	<i>Responsable de service</i>	768
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	703

➤ **Cadre d'emplois des techniciens**

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	1 061
G 2	<i>Responsable de service</i>	891
G 3	<i>Poste technique avec expertise</i>	840

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	943
G 2	<i>Responsable de service</i>	768
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	703

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>943</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>768</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>703</b>

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>902</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>718</b>

**Catégorie C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Autres fonctions d'adjoint administratif</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'ATSEM</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint d'animation</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel	Montant plafond CIA annuel agents logés
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>	<b>319</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint technique</i>	<b>432</b>	<b>270</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Expertise</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint du patrimoine</i>	<b>432</b>

**ARTICLE 12. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

La part CIA n'a pas vocation à suivre le sort du traitement.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le congé maladie ordinaire ne donnera pas lieu à diminution de la part CIA.

Le CIA ne sera pas maintenu dans les cas de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie.

Le CIA ne sera pas maintenu dans les cas de disponibilité d'office, de période préparatoire au reclassement.

### ARTICLE 13. MODALITES DE VERSEMENT

Le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Complémentaire Indemnitare Annuel n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement en mars de l'année N+1 et proratisé en fonction du temps de travail.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Approuve les modifications du RIFSEEP ainsi présentées et vote le règlement du RIFSEEP ainsi corrigé.
- Instaure ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire non cumulable avec le RIFSEEP.
- Autorise Monsieur le Maire à attribuer individuellement les montants d'IFSE et de CIA aux agents communaux.
- Inscrit au chapitre 012 du budget primitif de chaque année les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.

**Le Maire,**



**Jean-Louis SALAK**

**La secrétaire de Séance,**



**Annie HOUARD**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

**Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 11 / Décembre / 2023**